



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 13 décembre 2018 – Pipiliagkas/Commission

(affaire T-689/16)

« Fonction publique – Fonctionnaires – Affectation – Décision avec effet rétroactif – Article 22 bis du statut – Autorité incompétente – Responsabilité – Réparation des dommages matériels et moraux »

1. *Recours des fonctionnaires – Moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief – Constatation d'office*

(voir point 39)

2. *Actes des institutions – Application dans le temps – Nécessité d'une base juridique en vigueur à la date d'adoption – Distinction entre les règles de compétence de nature procédurale et de droit matériel*

(Statut des fonctionnaires, art. 22 bis)

(voir points 41, 42)

3. *Union européenne – Institutions et organismes de l'Union – Exercice des compétences – Délégations – Conditions*

(voir point 56)

4. *Fonctionnaires – Autorité investie du pouvoir de nomination – Exercice des pouvoirs – Dérogation par rapport à la répartition préétablie des compétences ou subdélégation – Admissibilité – Conditions*

(Statut des fonctionnaires, art. 2, § 1)

(voir point 63)

5. *Fonctionnaires – Responsabilité non contractuelle des institutions – Conditions – Illégalité – Préjudice – Lien de causalité – Conditions cumulatives*

(Art. 270 TFUE)

(voir point 68)

6. *Fonctionnaires – Responsabilité non contractuelle des institutions – Conditions – Illicéité – Préjudice – Lien de causalité – Charge de la preuve du préjudice*

(Art. 270 TFUE)

(voir point 72)

7. *Procédure juridictionnelle – Mesures d'organisation de la procédure – Demande de production de documents – Obligations du demandeur*

[Règlement de procédure du Tribunal, art. 89, § 3, d)]

(voir point 83)

8. *Procédure juridictionnelle – Mesures d'instruction – Audition de témoins – Pouvoir d'appréciation du Tribunal*

(Règlement de procédure du Tribunal, art. 91 et 94)

(voir points 87, 88)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 22 décembre 2015 du chef de l'unité « Gestion de la carrière et de la performance » de la direction générale « Ressources humaines et sécurité » de la Commission, portant sur la réaffectation rétroactive du requérant, et, d'autre part, à la réparation des préjudices matériels et moraux qu'il aurait prétendument subis.

Dispositif

- 1) La décision du 22 décembre 2015 du chef de l'unité « Gestion de la carrière et de la performance » de la direction générale « Ressources humaines et sécurité » de la Commission européenne, portant sur la réaffectation de M. Nikolaos Pipiliagkas avec effet au 1^{er} janvier 2013, est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que la moitié de ceux de M. Pipiliagkas.

- 4) M. Pipiliagkas supportera la moitié de ses propres dépens.